



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.2  
28 mars 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE  
SE PRODUISE DANS LE MONDE

Arabie saoudite, Bahreïn\*, Jordanie\*, Koweït\*, Liban\*, Oman\*, Qatar  
et Yémen\* : projet de résolution

2001/... Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité (S/2000/460), en particulier des paragraphes 7, 8, 12, 14, 16, 21 et 48, auquel le Conseil de sécurité a souscrit (S/PRST/2000/18),

Vivement préoccupée de constater qu'Israël persiste dans la violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de ceux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels y relatifs,

Soulignant l'identité libanaise des fermes de Chabaa et censurant les atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban commises par Israël,

Exprimant l'espoir que les efforts pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant les territoires arabes occupés, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, et pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme qui sont commises par Israël, et que les négociations de paix reprendront et seront conduites en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région,

Vivement préoccupée par les dizaines de milliers de mines terrestres laissées par Israël dans le sud du Liban, qui ont déjà fait des dizaines de morts et de blessés parmi les civils, y compris les femmes et les enfants,

Déplorant le refus du Gouvernement israélien de remettre les cartes indiquant l'emplacement de ces mines terrestres,

Condamnant le fait qu'Israël continue à détenir, maltraiter et torturer de nombreux civils libanais qui ont été enlevés et détenus au Liban et par la suite transférés dans des prisons en Israël,

Exprimant son indignation à l'égard de l'arrêt pris par la Cour suprême d'Israël le 4 mars 1998, qui permet aux autorités israéliennes de garder les Libanais détenus dans les prisons israéliennes sans jugement et de se servir d'eux comme otages et comme monnaie d'échange, ainsi que du renouvellement récent de leur détention en régime cellulaire, ce qui constitue une violation flagrante des principes des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 2000/16 du 18 avril 2000 et déplorant profondément que le Gouvernement israélien n'applique pas intégralement cette résolution,

1. Demande au Gouvernement israélien de respecter les Conventions de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels y relatifs;
2. Demande également au Gouvernement israélien de renoncer à garder les citoyens libanais détenus dans ses prisons en otage comme monnaie d'échange et de les libérer immédiatement, conformément à toutes les Conventions de Genève, du 12 août 1949, et à d'autres dispositions du droit international;
3. Affirme qu'il est impératif qu'Israël prenne l'engagement d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre périodiquement visite aux détenus, ainsi que d'autoriser les organisations internationales humanitaires à faire de même et à vérifier les conditions de détention sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, à enquêter sur les circonstances de leur détention;
4. Demande en outre au Gouvernement israélien de remettre à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban toutes les cartes des champs de mines terrestres qui ont été posées un peu partout dans les villages peuplés de civils, les champs et les exploitations agricoles, faisant des morts parmi la population civile, y compris les femmes et les enfants, et empêchant la reprise d'une vie normale dans la région;
5. Prie le Secrétaire général :
  - a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions;
  - b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;
6. Décide de poursuivre l'examen de la situation des détenus libanais en Israël à sa cinquante-huitième session.

-----